

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38 2021-11-05

du 8 novembre 2021

Société SAS PERONA JEAN CLAUDE sur la commune de Le Pont-de-Claix

Le préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre le l'installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu le dossier de présentation de l'installation de criblage et de la station de transit établi le 25 juin 2004 par la société ETABLISSEMENTS PERONA SA, SIREN 064 502 701, siège social 2 rue Missak Manouchian 38130 Echirolles, pour une installation à compter du 15 juillet 2004 sur la parcelle cadastrale AB 237 sur la commune de Le Pont-de-Claix, propriété de la direction départementale de l'équipement, et notamment vu le plan topographique avec les côtes NGF en altitude du terrain ;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu la déclaration datée du 23 mai 2012 de la société ETABLISSEMENTS PERONA SA d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°2515 et 2517 sur les parcelles AB 115, AB 227 et AB 258, issues d'un redécoupage parcellaire de la parcelle AB 237, sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment vu le plan topographique avec les côtes NGF en altitude du terrain identique à celui de juin 2004 ;

Vu la radiation le 7 novembre 2012 du registre du commerce et des sociétés de la société ETABLISSEMENTS PERONA SA ;

Vu la création le 19 janvier 2012 de la société par actions simplifiée PERONA JEAN CLAUDE, SIREN 539 527 283, siège social 2 rue Missak Manouchian 38130 Echirolles ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NH61763ATC de déclaration le 13 février 2019 par la SAS PERONA JEAN CLAUDE d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°2515-1 et 2517 sur les parcelles AB 115, AB 227 et AB 258 sur la commune de Le Pont-de-Claix, et notamment vu le plan d'ensemble joint à la déclaration dont le fonds topographique avec les côtes NGF en altitude du terrain reste identique à celui de juin 2004 ;

Vu le plan topographique établi par Grenoble-Alpes Métropole, propriétaire des parcelles concernées, en date du 13 janvier 2021 avec les côtes NGF en altitude du terrain, et notamment l'estimation par cubatures d'un volume de 70 235 m³ de matériaux stockés depuis plus de trois ans dans le quart sudest de la plateforme sur les parcelles AB 227 pp et AB 273 pp (ex-AB 258) qui sont donc assimilés à des déchets inertes ;

Vu le courrier daté du 17 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant à la SAS PERONA JEAN CLAUDE la transmission sous quinze jours de tout élément susceptible d'établir la responsabilité desdits déchets inertes stockés de long terme sur la plateforme qu'elle exploite sur la commune de Le Pont-de-Claix et le calendrier d'évacuation dans les filières dédiées des matériaux relevant de sa responsabilité;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 24 juin 2021 de la SAS PERONA JEAN CLAUDE demandant un délai supplémentaire du fait du décès de l'ancien gérant M. Jean-Claude PERONA et des changements administratifs au sein de la société;

Vu le courriel daté du 9 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, à la SAS PERONA JEAN CLAUDE lui transmettant, d'une part, le dossier de présentation de l'installation de criblage établi le 25 juin 2004 par la société anonyme ETABLISSEMENTS PERONA, comprenant le plan topographique avec une surface plane à la côte moyenne 230 m MGF sur la totalité de la plateforme, et lui confirmant, d'autre part, la demande de transmission d'un calendrier d'évacuation des déchets inertes accumulés dans les filières dédiées ;

Vu l'échange téléphonique et la relance par courriel daté du 27 août 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant la SAS PERONA JEAN CLAUDE la transmission, dans un délai de quinze jours sous peine de mise en demeure, un plan global d'évacuation des déchets inertes accumulés qui précisera le calendrier, les quantités évacuées et leur destination ;

Vu le courriel daté du 2 septembre 2021 de la SAS PERONA JEAN CLAUDE informant l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, que les déchets inertes ont commencé à être évacués en tant que matériaux de remblaiement de carrière auprès de la Société des Carriers de Bévenais et fournissant un relevé des quantités évacuées entre avril 2020 et juillet 2021, ainsi qu'une des factures mensuelles ;

Vu les justificatifs reçus permettant ainsi d'établir que 20 387 tonnes de déchets inertes ont été évacuées entre janvier et juillet 2021, soit un volume d'environ 12 750 m³;

Vu l'échange téléphonique et la relance par courriel datée du 16 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de fournir avant le 22 septembre 2021, sous peine de mise en demeure, le plan de la société pour recycler pour

partie et évacuer pour le reste les 70 235 m³ estimés en janvier 2021 de déchets inertes accumulés, ce plan devant comprendre un calendrier ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 17 septembre 2021 de la SAS PERONA JEAN CLAUDE, réceptionné le 21 septembre 2021, qui :

- précise le résultat de leur inventaire portant sur les matériaux leur appartenant, qui représente ainsi environ 49 773 tonnes à traiter et/ou évacuer, soit un volume d'environ 31 110 m³, et dont le coût de l'opération de retrait, de transport et de mise en décharge de ces matériaux s'élèverait à 527 897 € (env. 10,61 €/t);
- présente les solutions mises en œuvre par la société (devis acceptés) pour, d'une part, maximiser sur site le recyclage possible de ces matériaux inertes, et, d'autre part, évacuer en carrière les matériaux non valorisables ;
- informe l'inspection de l'impossibilité pour la société de s'engager sur un calendrier de traitement / évacuation des déchets inertes accumulés.

Vu le rapport daté du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 octobre 2021 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS PERONA JEAN CLAUDE et l'a informée, d'une part, de la proposition de mise en demeure de traiter et d'évacuer les déchets inertes présents sur le site, et, d'autre part, du délai dont la société dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la SAS PERONA JEAN CLAUDE formulées par courriel en date du 15 octobre 2021 sollicitant un délai supplémentaire pour le traitement et l'évacuation des matériaux inertes ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 21 octobre 2021 au regard de ces observations ;

Considérant que la société PERONA, sous sa forme de société anonyme ETABLISSEMENTS PERONA, puis sous sa forme de société par actions simplifiée PERONA JEAN CLAUDE, exploite depuis le 15 juillet 2004 une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux sur les parcelles AB 115, AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix,

Considérant que le plan topographique établi en juin 2004 et présenté par la SA ETABLISSEMENTS PERONA à son entrée sur le site fait état d'une plateforme globalement plane à la côte moyenne de 230 m NGF en dehors de deux petits monticules en partie sud ouest (sur la parcelle AB 115) s'élevant respectivement à 238 m NGF et 237 m NGF;

Considérant que le plan topographique établi par Grenoble-Alpes Métropole, propriétaire des parcelles concernées, en date du 13 janvier 2021, met en exergue un volume estimé de 70 235 m³ de matériaux accumulés dans le quart sud-est de la plateforme sur les parcelles AB 227 pp et AB 273 pp (ex-AB 258);

Considérant que, au vu de la végétation qui s'est installée, ces tas de matériaux sont accumulés depuis plus de trois ans et qu'ils sont donc assimilés à des déchets inertes ;

Considérant que les responsables de la SAS PERONA JEAN CLAUDE n'ont fourni aucun justificatif qui tendrait à les exonérer de leurs responsabilités quant à l'origine et la propriété desdits déchets inertes ;

Considérant qu'ils ont justifié avoir évacué 20 537 tonnes de déchets inertes entre janvier et août 2021, soit un volume d'environ 12 835 m³ en prenant une masse volumique de 1,6 t/m³;

Considérant que le volume restant à traiter / évacuer fin août 2021 peut être estimé à environ 57 400 m³, soit environ 91 840 tonnes à traiter / évacuer ;

Considérant qu'après inventaire, ils indiquent par courrier daté du 17 septembre 2021 être propriétaire de 49 773 tonnes à traiter et/ou évacuer, soit un volume d'environ 31 110 m³;

Considérant que le président de la SAS PERONA JEAN CLAUDE a informé oralement l'inspection des installations classées que l'accès à la plateforme est resté libre durant les premières années d'exploitation par la SA ETABLISSEMENTS PERONA et qu'un portail n'a été installé qu'ultérieurement;

Considérant ainsi que la société PERONA n'est probablement pas la société productrice ou le transporteur d'une part des déchets inertes accumulés au fil des années sur la plateforme, et que l'on pourrait donc par déduction estimer à un volume de 26 290 m³, soit environ 42 064 tonnes de déchets inertes dont les producteurs ne sont pas connus ;

Considérant néanmoins qu'à compter du 15 juillet 2004, date de début d'exploitation de la plateforme de transit, tri et regroupement et de l'installation de criblage par la société PERONA, les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » et sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » s'appliquaient à la plateforme située sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Considérant que les articles 3.2 des annexes I des arrêtés du 30 juin 1997 susvisés précisent les conditions d'accès à la plateforme et notamment que « Les personnes étrangères à l'installation ne doivent pas avoir un accès libre aux installations »;

Considérant ainsi que la société PERONA s'est trouvée en situation de non-conformité pendant quelques années sur le point précis du contrôle d'accès, et que, par voie de conséquence, elle peut être considérée comme également responsable de la part des déchets inertes apportés par des tiers en l'absence de contrôle d'accès par l'exploitant;

Considérant par ailleurs que les articles 7.2 des annexes I des arrêtés du 30 juin 1997 susvisés précisent que « la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation » ;

Considérant que les quantités ci-avant rappelées, même partiellement valorisable par recyclage, excèdent largement la capacité mensuelle d'évacuation en carrière de la société PERONA, qui a au mieux évacué en un mois 6 792 tonnes (avril 2021);

Considérant ainsi que la société PERONA se trouve en situation de non-conformité quant au respect de la prescription applicable aux stockages de déchets ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: La société par actions simplifiée PERONA JEAN CLAUDE, SIREN 539 527 283, siège social 2 rue Missak Manouchian 38130 Echirolles, au capital social de 501 500 €, est mise en demeure d'évacuer dans les filières dédiées et/ou de recycler pour partie sur site les déchets inertes accumulés en partie sud ouest de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix.

Le recyclage et/ou l'évacuation devront être opérés sur un rythme mensuel moyen de traitement de 9 000 tonnes/mois minimum.

L'exploitant adressera tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités traitées durant le mois écoulé (tableau de suivi, factures).

Le délai global pour achever le traitement partiel et l'évacuation de la partie non valorisable des quelque 91 840 tonnes est fixé à 10 mois.

Article 2:

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application des articles L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PERONA JEAN CLAUDE et dont copie sera adressée au maire de Le Pont-de-Claix.

Le préfet Pour le préfet, et par délégation la Secrétaire Générale Signé : Eléonore LACROIX